

ORIGINAL

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

013/09 DU 28/8/89

Fixant les pénalités applicables aux infractions à la réglementation de la circulation des véhicules routiers sur l'ensemble des routes bitumées de la République Populaire du Congo.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DU COMITE GENERAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Promulgue la loi dont la teneur suit ;

Article 1er..- La présente loi fixe les pénalités destinées à sanctionner les infractions aux conditions générales de circulation et qui sont de nature à dégrader les chaussées bitumées des axes routiers de la République Populaire du Congo.

Article 2..- Les taux des amendes qui varient selon la nature de l'infraction relevée sont fixés comme suit :

NATURE DE L'INFRACTION	A M E N D E
- Dépassement de la charge maximale à l'essieu fixée à 10 T.	250.000 F. CFA
- Soustraction à l'obligation du pesage du véhicule	200.000 F. CFA
- Epanchage sur la chaussée d'huile de vidange ou d'autres produits détergents	De 50.000 à 100.000 F.CFA
- Utilisation de pneumatiques usées	De 50.000 à 100.000 F.CFA

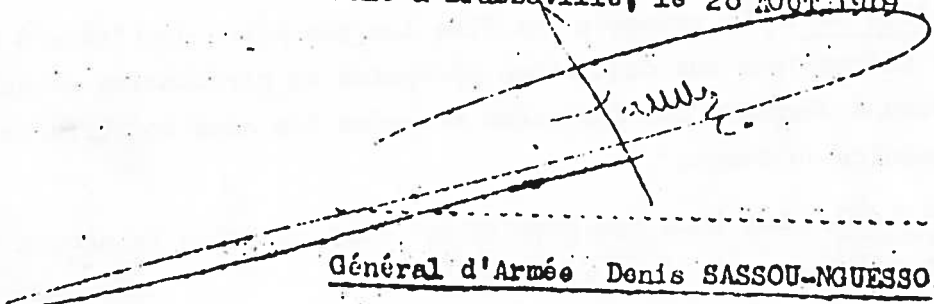
En plus du règlement des amendes mentionnées ci-dessus, les contrevenants sont tenus de réparer les dommages qu'ils ont occasionnés au domaine public.

Article 3 : En cas de récidive le contrevenant sera puni d'une peine d'emprisonnement allant de dix (10) jours à un (1) mois, son véhicule mis en fourrière.

Article 4 : Les amendes et sanctions prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi sont cumulatives.

Article 5 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./.-

Fait à Brazzaville, le 28 AOUT 1989


Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-